

GE_GERICHTE ATAS/177/2011 vom 17. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_177_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/177/2011 du 17 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/177/2011 del 17 febbraio 2011

Regeste

Résumé: En matière d'allocations de famille, le droit cantonal peut prévoir - et c'est le cas à Genève - une allocation de naissance. Les conditions d'octroi sont toutefois régies par le droit fédéral depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la LAFam. Dans ce domaine, il n'y a donc plus de place pour le droit cantonal. En particulier, l'article 3A al. 1 et 2 LAF - qui prévoit une interdiction de cumul des allocations de même genre et qui stipule que des allocations ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapport de service régis par de droit public interne ou international - ne trouve plus application. En l'espèce, la requérante - qui remplit les conditions de l'article 3 al.3 OAFam et dont le mari perçoit des allocations familiales auprès d'une organisation internationale pour leurs enfants - peut donc prétendre à une allocation de naissance.

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, le Tribunal cantonal des assurances sociales statuait en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et, conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), en matière d'allocations familiales cantonales. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend les procédures pendantes devant le

A/3755/2010 - 4/8 - Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGa).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante a droit à une allocation de naissance, alors même que son époux bénéficie d'allocations familiales en vertu d'un régime spécial, à savoir en tant que fonctionnaire international du CERN.

E. 4

a) Au niveau fédéral, les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAFam, les allocations

familiales comprennent l'allocation pour enfant qui est octroyée dès la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans ou, si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, jusqu'à l'âge de 20 ans, et l'allocation de formation professionnelle, laquelle est octroyée à partir de 16 ans jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Conformément à l'art. 3 al. 2 LAFam, les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus dans la LAFam, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la LAFam sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la loi. Selon l'art. 4 LAFam, donnent droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant-droit a un lien de filiation en vertu du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210; let. a), les enfants du conjoint de l'ayant-droit (let. b), les enfants recueillis (let. c), ainsi que les frères et sœurs de l'ayant droit, s'ils en assument l'entretien de manière prépondérante (let. d). L'art. 6 LAFam prescrit que le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre, sous réserve du paiement de la différence prévue à l'art.

E. 7

al. 2 LAFam.

A/3755/2010 - 5/8 - Selon l'art. 7 al. 1 LAFam, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a) à la personne qui exerce une activité lucrative; b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocation familiale du canton de domicile de l'enfant, e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. Concernant l'allocation de naissance, l'art. 2 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales, (OAFam ; RS 836.21) prescrit ce qui suit : "1 L'allocation de naissance existe lorsque le régime cantonal d'allocations familiales prévoit une allocation de naissance. 2 Lorsque seule une personne a droit à l'allocation de naissance, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant. 3 L'allocation de naissance est versée : a. si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam, et b. si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales en Suisse durant les neuf mois précédents la naissance de l'enfant; (...) 4 Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation de naissance pour le même enfant, le droit à cette prestation appartient à la personne qui a droit aux allocations familiales pour cet enfant. Si l'allocation de naissance du second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit au versement de la différence." b) Au niveau cantonal, l'art. 3A LAF contient également une interdiction de cumul des allocations. Cette disposition a la teneur suivante : "1. Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre.

A/3755/2010 - 6/8 - 2. Les allocations prévues par la présente loi ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international sous réserve des art. 3B

alinéa 2, et 3C, alinéa 3. 3. Le Conseil d'Etat peut prévoir par règlement que les allocations de naissance ou d'accueil sont versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, instituée par l'art. 18, alinéa 3 : a) aux personnes visées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952; b) aux personnes au chômage qui remplissent les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982." L'art. 3B LAF prescrit que lorsque les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence, si le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre. L'art. 3C al. 3 LAF réserve le versement d'un complément différentiel, lorsque les prestations prévues par la LAF sont plus élevées que celles versées par l'Etat de domicile des enfants, pour autant que l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, ou la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre échange soit applicable. L'art. 5 LAF prévoit que l'allocation de naissance est une prestation unique accordée selon les conditions prévues par la LAFam et ses dispositions d'exécution. c) Il résulte de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur de la LAFam en date du 1er janvier 2009, les conditions d'octroi de l'allocation de naissance sont réglées par cette loi, pour autant que le droit cantonal prévoit une telle allocation. Cela est expressément prescrit par l'art. 3 al. 2 LAFam. Les conditions d'octroi sont explicitées à l'art. 2 OAFam. Partant, depuis l'adoption de la LAFam, il n'y a plus de place pour une disposition cantonale divergente, telle que l'art. 3A al. 2 LAF, la compétence dans ce domaine étant fédérale. 5. En l'espèce, il résulte des attestations du CERN que cette organisation verse certes des allocations familiales bien plus élevées que celles prévues par la LAFam et la LAF, mais non pas une allocation de naissance. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que seule la recourante peut bénéficier d'une allocation de naissance.

A/3755/2010 - 7/8 - Elle remplit par ailleurs les conditions fixées par l'art. 2 al. 3 OAFam, dès lors qu'elle est mère de l'enfant, ce qui lui donne droit aux allocations familiales (art. 4 let. a LAFam), et domiciliée en Suisse depuis plus de neuf mois avant la naissance de son enfant en novembre 2009, puisqu'elle travaille aux HUG depuis janvier 2007 déjà. En ce qui concerne la jurisprudence du Tribunal cantonal des assurances sociales, citée par l'intimée, il y a lieu de relever qu'elle a été rendue avant l'entrée en vigueur de la LAFam, de sorte qu'elle n'est plus valable. Il résulte de ce qui précède que la recourante peut prétendre à une allocation de naissance pour sa fille née le 21 novembre 2009. 6. Cela étant, le recours sera admis, la décision dont est recours annulée et la recourante mise au bénéfice d'une allocation de naissance.

A/3755/2010 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.